



**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC
PS 25-15**

**AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE CONSIGNE A COLIS MONDIAL
RELAY SUR DOMAINE PUBLIC**

Le Maire-Adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la demande de la Société Mondial Relay représentée par Monsieur Rouse Michaël – 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, sollicitant l'autorisation d'occuper privativement l'espace public jouxtant l'épicerie située 53 rue Nationale pour y implanter une consigne à colis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération F 2024-12-103 du conseil municipal du 19 décembre 2024 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société Mondial Relay est autorisée à installer une consigne à colis Mondial Relay de 4,50 ml toute l'année sur domaine public communal située 53 rue Nationale.

La Société Mondial Relay devra laisser un passage 2 mètres, devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

La Société Mondial Relay veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Saint-Laurent-Nouan fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 2^{ème} : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour 5 ans à compter du 15 mai 2025.

Cette autorisation fera l'objet d'un renouvellement sur demande écrite de la Société Mondial Relay.

Au terme de cette période les lieux devront reprendre leur état initial.

Article 3^{ème} : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4^{ème} : La présente autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de non-respect des dispositions du présent arrêté ou pour tout autre raison d'intérêt général sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5^{ème} : La Société Mondial Relay versera annuellement à la commune de Saint-Laurent-Nouan, gestionnaire du domaine public une redevance d'occupation temporaire du domaine public communal dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par délibération actualisée tous les ans par le conseil municipal.

Pour l'année 2025 la redevance pour la période du 15 mai au 31 décembre 2025 s'élève à 1247,40 € (mille deux cent quarante-sept euros et quarante cents) ; correspondant au détail suivant : $R(\text{redevance}) = 1,20 \text{ €/ml/jour}$ (1 euro et 20 cents par mètre linéaire et par jour) : $R = 1,20 \times 4,5 \text{ ml} \times 231 \text{ jours} = 1\,247,40 \text{ €}$.

Pour les années restantes à courir la redevance sera calculée au 1^{er} janvier de l'année N conformément aux dispositions de la délibération actualisant les tarifs.

Article 6^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème} : Tous les agents habilités par la police de la conservation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux,
- au trésorier public,
- à la société Mondial Relay

Fait à Saint-Laurent-Nouan.

Le 29 avril 2025.

Le Maire-Adjoint,

Jacky HERNANDEZ

